



## Décision de télécom CRTC 2010-817-1

Version PDF

Autre référence : Décision de télécom 2010-817

Ottawa, le 27 mai 2011

### TopClass Home Services Inc. – Violations des Règles sur les télécommunications non sollicitées

Numéro de dossier : EPR 9174-494

#### Correction

1. Le Conseil apporte des corrections au paragraphe 2 de la décision *TopClass Home Services Inc. – Violations des Règles sur les télécommunications non sollicitées*, Décision de télécom CRTC 2010-817, 4 novembre 2010. Les corrections sont en caractère gras :
2. Le 17 août 2010, un procès-verbal de violation a été signifié à TopClass Home en vertu de l'article 72.07 de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*). Le procès-verbal informait TopClass Home qu'elle avait effectué :
  - une télécommunication de télémarketing à une personne dont le nom figurait sur la LNNTE, contrevenant ainsi à l'article 4<sup>2</sup> de la partie II des Règles sur les télécommunications non sollicitées (les Règles) du Conseil;
  - une télécommunication de télémarketing alors qu'elle n'était pas inscrite comme télévendeur auprès de l'administrateur de la LNNTE, contrevenant ainsi à **l'article 2<sup>3</sup> de la partie III** des Règles;
  - une télécommunication de télémarketing alors qu'elle n'était pas abonnée à la LNNTE et qu'elle n'avait pas payé tous les frais applicables à l'administrateur de la LNNTE, contrevenant ainsi à **l'article 6<sup>4</sup> de la partie II** des Règles.

Secrétaire général

---

<sup>2</sup> Selon l'article 4 de la partie II des Règles sur les télécommunications non sollicitées (les Règles), il est interdit au télévendeur de faire une télécommunication à des fins de télémarketing au numéro de télécommunication d'un consommateur qui figure sur la LNNTE, à moins que le consommateur n'ait consenti expressément à recevoir ce genre de télécommunication de la part du télévendeur ou, s'il y a lieu, du client du télévendeur, et le client d'un télévendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le télévendeur respecte cette règle.

<sup>3</sup> Selon l'article 2 de la partie III des Règles, il est interdit au télévendeur de faire pour son propre compte des télécommunications à des fins de télémarketing, à moins qu'il ne soit inscrit auprès de l'administrateur de la LNNTE, qu'il lui ait fourni des renseignements et qu'il ait payé les frais applicables imposés par l'enquête déléguée.

<sup>4</sup> Selon l'article 6 de la partie II des Règles, il est interdit au télévendeur de faire pour son propre compte des télécommunications à des fins de télémarketing, à moins qu'il ne soit abonné à la LNNTE et qu'il ait payé les frais applicables à l'administrateur de la liste.